



*Frank Bitbol*  
*Expert-Comptable*  
*Commissaire aux Comptes*

**ML12**

**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE AU CAPITAL DE 147.600 EUROS**  
**1, PLACE INTERIEURE SAINT CYPRIEN 31300 TOULOUSE**

**R.C.S EN COURS D'IMMATRICULATION**

-----

**APPORT DE 720 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE LLR DETENUES PAR MADAME**  
**MANON LAUR A LA SOCIETE ML12**

-----

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

*21, place Jules Ferry - 92120 Montrouge*  
*Téléphone-Fax : 01 57 63 90 41 - Portable : 06 19 99 40 70*  
*Email : bitbol@bitbol.org - Site internet : www.bitbol.org*  
*Siret : 408 118 586 00036 - tra intracommunautaire fr 42 408 118 586*

*Inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Région Paris-Île de France*  
*Membre de la Compagnie Régionale de Versailles des Commissaires aux Comptes*  
*Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté*

**APPORT DE 720 PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE LLR DETENUES PAR  
MADAME MANON LAUR A LA SOCIETE ML12**

-----

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

-----

A l'associée unique de la société ML12,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par Madame Manon LAUR concernant l'apport de 720 parts sociales qu'elle détient dans la société LLR, à la société ML12, j'ai établi le présent rapport prévu par R.225-136 du Code de commerce.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le projet de statuts devant constater la souscription au capital. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et que la rémunération de l'apport est équitable.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur du nominal des titres à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

A aucun moment, je ne me suis trouvé dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées ci-après, selon le plan suivant :

- 1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**
- 2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**
- 3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT**

## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### **1.1. Contexte de l'opération et sociétés concernées**

#### *Contexte de l'opération*

##### *L'apporteur*

L'apporteur, Madame Manon LAUR, détient 720 parts sociales dans la société LLR qui est une société à responsabilité limitée au capital de 16.600 euros, divisé en 1.660 parts sociales de 10 euros chacune libérées intégralement, dont le siège social est sis 1 Place Intérieur Saint-Cyprien, 31300 TOULOUSE, constituée le 13 juin 2018 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 840 320 063.

La société LLR a pour objet, en France et à l'étranger directement ou indirectement l'acquisition, l'administration, la gestion et la vente de toute participation financière ou de tout bien immobilier.

##### *La société bénéficiaire de l'apport*

La société bénéficiaire de l'apport, la société ML12, est une société par actions simplifiée au capital de 147.600 euros, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Toulouse.

Le capital de la société sera détenu par Madame Manon LAUR à hauteur de 147.600 actions représentant 100% du capital social.

Son siège social sera établi à TOULOUSE (31300) 1 place Intérieure Saint Cyprien.

La société aura pour objet, en France et à l'étranger directement ou indirectement :

- L'acquisition, l'administration, la gestion et la vente de toute participation financière ou de tout bien immobilier ;
- la prise de participation, droits et intérêts, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes les entreprises, sociétés ou groupements ; la gestion, l'exploitation, l'aliénation de ces participations, droits et intérêts ;
- l'accomplissement de tous travaux, services ou prestations intéressant les entreprises et notamment sur le plan administratif, technique, comptable, publicitaire, commercial ou financier ou de toutes autres tâches concernant l'organisation;
- et généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, à ce qui précède ou susceptible de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

### *Les biens apportés*

Madame Manon LAUR envisage d'apporter à la société ML12, la pleine propriété de 720 parts sociales qu'elle détient dans la société LLR

### *Origine des biens apportés*

Madame Manon LAUR a souscrit au capital de la société LLR lors de la constitution de la société le 13 juin 2018 dans le cadre d'un apport en numéraire.

### *Conditions suspensives*

L'apport susvisé est soumis aux conditions suspensives cumulatives suivantes :

- L'établissement du rapport du Commissaire aux apports comportant l'appréciation de la valeur de l'apport et des éventuels avantages particuliers;
- L'approbation de l'apport et de sa rémunération par l'associée unique de la société bénéficiaire, statuant au vu du rapport du Commissaire aux Apports.
- L'agrément de la société ML12 en qualité d'associé de la société LLR.

### *Fiscalité*

L'apport est stipulé être soumis en matière de droits d'enregistrement au droit fixe.

En matière d'impôt de plus-value, l'apport est placé sous le bénéfice du report d'imposition visé à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

## **1.2. Charges et conditions de l'apport**

La société bénéficiaire de l'apport sera titulaire de 720 parts sociales de la société LLR et en aura la pleine propriété et la jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'apport.

La date de réalisation de l'Apport sera la date d'accomplissement de la dernière des conditions suspensives.

La constatation matérielle de réalisation de l'apport pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

## **1.3. Description, évaluation et rémunération de l'apport**

### *Désignation de l'apport*

Madame Manon LAUR envisage d'apporter à la société ML12, 720 parts sociales de la société LLR dont elle est titulaire.

### ***Evaluation de l'apport***

L'apport a été évalué sur la base des capitaux propres réévalués de la société LLR au 31/07/2023, la réévaluation a porté exclusivement sur les titres de la société FRENCH PADDY.

La situation nette réévaluée de la société LLR a été valorisée à 340.318 euros, dans ces conditions l'apport de 720 parts de la société LLR représentant 43,37% des parts sociales de la société LLR a été établi à 147.608 euros.

### ***Rémunération de l'apport***

L'apport, ci-dessus décrit, évalué globalement à 340.318 euros fera l'objet d'une rémunération par l'émission de 147.600 actions ML12 de 1 euro de valeur nominale attribuées exclusivement à Madame Manon LAUR.

La valeur des titres de la société bénéficiaire de l'apport a été arrêtée à leur valeur nominale, attendu que la société est en cours d'immatriculation.

L'apport sera réalisé à titre pur et simple et sera, en conséquence, rémunéré uniquement par la remise d'actions sans soulte ou rémunération en numéraire d'aucune sorte.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **2.1. Limites de la mission**

Cette mission prend fin avec le dépôt de mon rapport ; il ne m'appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs, survenus éventuellement entre la date de mon rapport et la date de la constatation définitive de l'apport.

### **2.2. Diligences accomplies**

J'ai procédé aux contrôles que j'ai estimés nécessaires, conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, afin de :

- La prise de connaissance et l'analyse des différents documents comptables, juridiques, fiscaux et financiers ;
- de contrôler la réalité et l'évaluation des biens apportés à la société,
- de m'assurer de la correcte rémunération de l'apport compte tenu de la valorisation de la société LLR et de la société FRENCH PADDY.
- de vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Je me suis notamment entretenu avec les personnes en charge de l'opération, tant pour prendre connaissance de l'opération proposée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités comptables et juridiques envisagées.

### **2.3. Appréciation de la valeur de l'apport**

La valorisation des parts sociales de la société LLR a été réalisée selon la méthode des capitaux propres réévalués.

Ladite méthode est tout à fait cohérente eu égard à l'activité de holding de la société LLR et n'appelle pas de commentaire de notre part.

Les réévaluations d'actifs net ont porté sur les titres de participation détenus par la société LLR à savoir :

- 1.165 parts sociales de la société FRENCH PADDY détenus à 100% par la société LLR, et valorisées à 753.505 euros.

Au titre de l'entité FRENCH PADDY, la méthode retenue a été celle de l'actif net réévalué sur la base des états financiers arrêtés au 31/12/2022.

Attendu que la société FRENCH PADDY exploite un fonds de commerce valorisé à 1.240.000 euros, je me suis appuyé sur la méthode de l'actif net comptable réévalué qui correspond à une réévaluation des données patrimoniales et la détermination de la juste valeur des différents actifs et passifs tout en excluant les non valeurs.

La valeur retenue pour la valorisation des 1.165 titres, soit 100% du capital de la société FRENCH PADDY est de 753.505 euros, soit une valeur unitaire des titres de 647 euros.

Ainsi, la situation nette réévaluée de la société LLR a été valorisé à 340.318 euros, l'apport des 720 parts LLR, représentant 43,37% du capital de cette société, est valorisé à 147.600 euros.

Cet apport sera rémunéré par l'émission de 147.600 actions, de 1 euro de valeur nominale qui seront attribuées exclusivement à l'apporteuse, Madame Manon LAUR.

Dans ces conditions, la valeur d'apport retenue à 147.600 euros est cohérente.

La rémunération au nominal de l'apport réalisé par Madame Manon LAUR est justifiée attendu que Madame Manon LAUR est l'associée unique de la société ML12.

### **3. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA REMUNERATION DE L'APPORT**

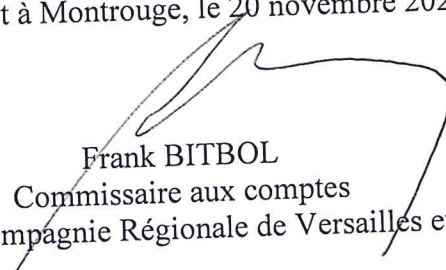
La valeur des titres de la société bénéficiaire de l'apport issue du projet de statuts a été arrêtée à la valeur nominale, soit 1 euros par action, étant entendu que la société ML12 est en cours d'immatriculation et par conséquent n'a pas encore d'activité et à ce titre, la valeur vénale de ses titres correspond à leur valeur nominale.

**4. CONCLUSION**

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur de l'apport réalisé par Madame Manon LAUR de 720 parts sociales qu'elle détient dans la société LLR, valorisé à 147.600 euros n'est pas surévaluée et qu'elle correspond au montant du capital de la société ML12, par l'émission de 147.600 actions d'une valeur nominale de 1 euro.

Aucun avantage particulier n'est stipulé.

Fait à Montrouge, le 20 novembre 2023

  
Frank BITBOL  
Commissaire aux comptes  
Membre de la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre